

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELSA France SAS
Rond Point Claudius MAGNIN
64340 Boucau

Références : FD/UBD 40-64/D2024_
Code AIOT : 0005202511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale "sécheresse" consiste à vérifier le respect des prescriptions "sécheresse" et la capacité de l'exploitant à les mettre en oeuvre.

Ces prescriptions particulières ont été reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire du 3/8/2023 pour le site de CELSA France. Il lui a été notifié le 21 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSA France SAS
- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier. CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau. L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie

existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes. Les installations, y compris le laminoir, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

Thèmes de l'inspection : AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AP Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 3/8/2023 a été notifié à l'exploitant le 21 juin 2024.

L'approvisionnement en eau est nécessaire au bon fonctionnement des installations de CELSA France, mais également à la sécurité des équipements.

Le bilan de consommations d'eau sur les 5 dernières années montrent une réduction de 16% sur l'aciérie et de 47% sur le laminoir. Il apparaît très difficile techniquement de diminuer encore ces consommations sans mettre en péril les installations. Une diminution plus importante entraînerait l'arrêt systématique des installations.

Afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 3/8/2023, l'exploitant doit :

- mettre en place une procédure qui définit les mesures exceptionnelles envisagées avant le 30 septembre 2024 ;
- proposer un plan de continuité d'activité, avant le 30 septembre 2024 ;
- réaliser, avant le 31 décembre 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action en période de sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :</p> <p>Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;</p> <p>Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des</p>

installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 3/8/2023 a été notifié à l'exploitant le 21 juin 2024.

L'approvisionnement en eau est nécessaire au bon fonctionnement des installations de CELSA France, mais également à la sécurité des équipements.

Il existe trois types d'approvisionnement en eau :

- le réseau d'eau industrielle (SYDEC) : utilisée exclusivement pour les eaux incendie , le refroidissement d'une partie des équipements comme ceux du laminoir, et le refroidissement d'urgence de l'aciérie ;
- les pompages de l'eau de nappe : utilisée pour 90 % de la consommation de l'aciérie. Cette eau ne peut être utilisée pour fournir de l'eau potable car beaucoup trop saumâtre ;
- l'eau potable pour les besoins de type sanitaire.

CELSA France recycle depuis 2021 une partie des eaux de pluie des voiries et il n'existe plus plus de rejet vers l'Adour.

Au cours des dernières années les consommations d'eau ont été réduites et il apparaît très difficile techniquement de diminuer encore ces consommations sans mettre en péril les installations. Une diminution plus importante entraînerait l'arrêt systématique de nos installations.

Approvisionnement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Bilan quinquennal
Consommation eau de nappe (m3)	539534	534650	488045	471665	376562	400453	
Production aciérie (t)	622816	662836	576656	626174	508503	550742	Objectif Diminution de 20%
Conso (m3/t)	0,87	0,81	0,85	0,75	0,74	0,73	0,69
Consommation eau SYDEC		24883	26391	11224	83301	90992	
Production laminoir					100000	200000	
Evolution consommations		0,04	0,05	0,02	0,83	0,45	0,67

Diminution de 16% pour l'aciérie depuis 2018 avec 0,73 m3/t pour un objectif de 0,69 m3/t

Diminution de 47 % pour le laminoir depuis 2022 avec 0,45 m3/t pour un objectif de 0,67 m3/t

Certaines actions proposées dans l'arrêté préfectoral en fonction des niveaux des alertes peuvent être envisagées (réduire le nettoyage des engins, les fréquences de nettoyage des sols, possibilité de récupérer et d'utiliser les eaux pluviales pour les nettoyages, possibilité de basculer sur l'eau de forage pour le laminoir, etc.) mais les marges de manœuvre sont limitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 3/8/2023, l'exploitant doit :

- mettre en place une procédure qui définit les mesures exceptionnelles précisées dans le tableau annexé audit arrêté, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Elle sera transmise à l'inspection avant le 30 septembre 2024 ;
- proposer un plan de continuité d'activité, avant le 30 septembre 2024, afin de définir le

besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;

- réaliser, avant le 31 décembre 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois et 12 mois